

Conditions d'exposition

**Mystique (titre provisoire) - Exposition en collaboration
avec la Biennale De Mains de Maîtres**

24.11.2024 > 16.02.2025

Galerie BeCraft, Site des Anciens Abattoirs de Mons (BE)

Il est préalablement exposé ce qui suit :

BeCraft et Jean-Marc Dimanche, Commissaire général de la biennale De Mains de Maîtres (LU), collaborent pour la mise en place d'une exposition qui présentera des œuvres d'artistes Luxembourgeois et de membres de BeCraft. Les œuvres sélectionnées seront exposées du 24 novembre 2024 au 16 février 2025 à la galerie BeCraft, Site des Anciens Abattoirs de la Ville de Mons (BE).

Les univers des artistes de la Biennale De Mains de Maîtres et des artistes membres de BeCraft se sont révélés sous une thématique commune : le mysticisme – croyance intime et irrationnelle, union entre l'homme et la divinité, dieu, la nature, l'être, une idée... Une sélection d'œuvres s'est vue composée, par les organisateurs, sur base de cette ligne de conduite.

Chaque institution a contacté ses artistes pour leur proposer d'exposer les œuvres pré-sélectionnées ou d'autres équivalentes. La participation à l'exposition est contractuelle avec BeCraft selon les conditions d'exposition décrites ci-après.

ARTICLE 1 : Définitions

Aux fins des présentes conditions d'exposition, s'entend par « Création » toute œuvre plastique en deux et/ou en trois dimensions réalisées par l'Artiste dont il accepte qu'elle soit exposée au sein de l'exposition « Mystique » qui aura lieu du 24 novembre 2024 au 16 février 2025 à l'étage de la Galerie BeCraft du Site des Anciens Abattoirs de Mons (BE).

La Création faisant l'objet du droit d'exposition décrit dans le cadre de la présente convention a été encodée et communiquée à BeCraft par l'artiste via le formulaire en ligne :

www.becraftcall.org.

Les informations reprises dans ce formulaire proposent un descriptif précis des œuvres : nombre total d'œuvres, titre éventuel, date de création, matériaux, techniques, dimensions, poids ainsi que la valeur d'assurance et le prix de vente pour chaque création.

ARTICLE 2 : Objet

2.1. Les présentes conditions ont pour objet d'encadrer les droits et obligations des parties, l'artiste et BeCraft, dans le cadre de la présentation des créations dont l'Artiste est l'auteur au sein de l'exposition « Mystique » (titre provisoire).

2.2. L'Artiste prête à BeCraft, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, la ou les Créations encodées via le formulaire en ligne : www.becraftcall.org, sélectionnées et confirmées par les organisateurs lors de l'invitation à l'exposition.

2.3. L'Artiste autorise BeCraft à présenter publiquement ses œuvres dans le cadre de l'exposition intitulée : « Mystique » (titre provisoire).

Lieu d'exposition de la ou des Créations : Étage de la Galerie BeCraft du Site des Anciens Abattoirs de Mons (BE).

Période d'exposition de la ou des Créations pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée : du 24 novembre 2024 au 16 février 2025.

2.4. La production des œuvres exposées est à la charge de l'Artiste.

2.5. Type d'exposition : exposition collective d'une trentaine d'artistes.

2.6. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'accord devra spécifier si les rémunérations dues à l'Artiste sont modifiées.

2.7. L'Artiste concède à BeCraft une licence non exclusive et non transférable l'autorisant à exposer en public, à reproduire et à communiquer au public, par tout moyen physique ou numérique, la ou les Créations aux conditions et pour la durée prévue par la présente convention.

2.8. La présente convention n'a pas pour effet de transférer la propriété matérielle et intellectuelle de la ou des Créations.

2.9. L'Artiste autorise BeCraft à reproduire et communiquer au public une représentation de son Œuvre en vue d'annoncer et promouvoir l'exposition.

ARTICLE 3 : Obligations de l'artiste

3.1. L'Artiste s'engage à fournir à BeCraft, aux dates et lieux convenus dans les présentes conditions d'exposition, la ou les Créations destinées à l'exposition, sélectionnées de commun accord entre l'Artiste et BeCraft.

3.2. Un bon de réception devra être signé par BeCraft au moment de la livraison de la ou des Créations dans le lieu convenu et destiné à l'exposition. Si la livraison est effectuée par un transporteur, BeCraft informera l'artiste de la bonne réception du colis par email.

3.3. L'Artiste dresse un état de la ou des Créations, avant signature de la réception par BeCraft, afin d'en constater l'état antérieur à l'exposition. Le cas échéant, une photographie de la ou des Créations peut être reprise en annexe du bon de réception.

À défaut de constat, il est présumé que la ou les Créations sont rendues dans un état identique à celui existant lors de la remise de la pièce.

3.4. L'Artiste assume le montant du précompte mobilier relatif aux revenus mobiliers des droits d'auteur issus de la présente convention. L'Artiste s'engage à déclarer ses revenus mobiliers issus de la cession/concession de ses droits d'auteur même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier.

ARTICLE 4 : Obligations de BeCraft

4.1. BeCraft s'engage à exposer la ou les Créations de l'Artiste dans leur intégralité, à ses frais, avec soin et diligence sur le lieu physique de l'exposition.

4.2. BeCraft s'engage à faire la promotion de la ou des Créations de l'Artiste, à ses frais, avec soin et diligence tant sur le lieu physique de l'exposition qu'au moyen de communications physiques et numériques sans modification ou déformation de la ou des Créations, à moins que l'Artiste n'y consente.

ARTICLE 5 : Droits moraux

BeCraft s'engage à respecter les droits moraux de l'Artiste sur la ou les Créations.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, BeCraft indiquera le nom de l'Artiste en relation avec sa ou ses Créations ;

b) BeCraft identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions de la ou des Créations. Cette identification comportera au moins le nom de l'Artiste et si possible, le titre et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction ;

c) BeCraft s'engage à faire mention sur son site Internet que la ou les Créations qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire.

Toutefois, BeCraft ne se tient pas responsable du piratage éventuel de la ou des Créations qui sont reproduites dans son site Internet.

d) Dans tous les cas, BeCraft s'engage à ce que la ou les Créations soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'Artiste ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

e) Si la prise de vue pour la reproduction d'une Création a été réalisée par une personne autre que l'Artiste, BeCraft mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'Artiste dans la légende de la reproduction de l'œuvre.

ARTICLE 6 : Cession temporaire du droit d'exposition

6.1. L'Artiste accorde la cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur la ou les Créations décrites en annexe du contrat d'exposition, à BeCraft. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués pour l'exposition (article 2.3).

6.2. BeCraft ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'Artiste.

ARTICLE 7 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

7.1. L'Artiste autorise BeCraft à reproduire la ou les Créations à des fins de promotion de l'exposition, sous la ou les forme(s) suivante(s) :

- imprimé (affiche, brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse...);
- Digital (site internet, newsletter, mailing...);
- tout autre support (digital, matériel) assurant la promotion de l'exposition ;

L'Artiste autorise BeCraft à reproduire la ou les Créations pour réaliser un éventuel catalogue de l'exposition, le mettre en vente et le diffuser. La cession du droit de reproduction en vue de réaliser un éventuel catalogue de l'exposition inclus le droit de le communiquer au public et de le diffuser postérieurement à la fin de l'exposition.

7.2. L'Artiste autorise BeCraft à reproduire la ou les Créations pour ses archives, à les maintenir sur son site internet et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives, aussi longtemps que BeCraft exercera ses activités, sauf opposition de l'Artiste.

7.3. Hormis les cas prévus à l'article 7.2, la cession du droit de reproduction accordée par l'Artiste est non exclusive, non transférable et pour le territoire du monde entier quant à la distribution des reproductions.

7.4. Sans préjudice de l'application des articles 7.2 et 7.3, la cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 12 mois après la fin de l'exposition.

7.5. L'Artiste autorise BeCraft à communiquer la ou les Créations au public à des fins de promotion.

7.6. Cette cession du droit de communication publique est non exclusive, non transférable, pour le territoire du monde entier et vaut pour la période stipulée au point 7.4.

ARTICLE 8 : Durée

L'acceptation des présentes conditions est conclue pour la durée totale de l'exposition, aux dates convenues par les parties.

Le contrat ne peut être résilié sauf manquement grave par une partie à ses obligations contractuelles, moyennant un courrier recommandé notifiant un préavis de 8 jours calendrier.

Dans l'éventualité où l'Artiste serait incapable de respecter les délais prévus pour assurer l'exposition, sauf cas de force majeure, BeCraft ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés à l'article 9. L'Artiste s'engage dans ce cas à rembourser à BeCraft les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les 15 jours suivant l'envoi, par BeCraft d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées

ARTICLE 9 : Rémunération de l'Artiste

9.1. Les cessions temporaires sont consenties par l'Artiste en contrepartie des sommes suivantes :

- La présentation au public de la ou des Créations de l'Artiste constitue une représentation (droit d'exposition). Montant en euros du droit d'exposition versé par BeCraft à l'Artiste : 252 € (deux cent cinquante-deux euros) TVAC

9.2. BeCraft versera le paiement selon les modalités suivantes :

- Date du paiement : Entre le 26 novembre et le 6 décembre 2024
- Numéro de compte encodé dans le formulaire en ligne : www.becraftcall.org

ARTICLE 10 : Garanties

10.1. L'Artiste garantit à BeCraft qu'il est propriétaire de la ou des Créations exposées et que cette/ces dernière(s) provien(nen)t d'une origine licite. Il reconnaît également et garantit en être le seul auteur, conformément au livre XXI du Code de droit économique.

10.2. L'Artiste garantit également qu'il n'a confié aucun mandat de vente à un tiers et que la ou les Créations ne font pas l'objet d'une cession ou d'une option d'achat.

10.3. L'Artiste assumera ses obligations en matière de sécurité et de conformité de la ou des Créations.

L'Artiste sera exclusivement responsable en cas de défaut de conformité, de vice caché, de défectuosité, de tout problème au regard de la sécurité de la ou des Créations. L'Artiste satisfera scrupuleusement à ses obligations en matière de sécurité des créations, notamment en assurant une veille quant aux risques que la ou les Créations peuvent présenter et en signalant à BeCraft, sans délai les risques dont l'Artiste pourrait avoir connaissance.

10.4. BeCraft s'engage de son côté à communiquer immédiatement à l'Artiste toute information relative à la sécurité et à la conformité de la ou des Créations dont il pourrait avoir connaissance, notamment par les visiteurs.

ARTICLE 11 : Promotion et vernissage

11.1. BeCraft s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'Artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

11.2. À des fins de promotion, l'Artiste a fourni à BeCraft via le formulaire en ligne www.becraftcall.org

- un curriculum vitae mis à jour
- un texte décrivant sa démarche artistique
- des reproductions de la ou des Créations légendées

11.3. BeCraft s'engage à organiser un vernissage de l'exposition.

11.4. Si l'organisation et les modalités du vernissage est de la responsabilité de BeCraft, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.

11.5. Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'Artiste pour assister au vernissage sont à charge de l'artiste.

ARTICLE 12 : Droit de propriété et vente

12.1. Il est expressément convenu que les présentes conditions ne comportent pas de transfert de propriété des Créations en faveur de quiconque, en particulier de BeCraft.

Mandat de vente pour Becraft :

BeCraft s'engage à vendre la ou les Créations au nom et pour le compte de l'Artiste.

BeCraft doit s'assurer du parfait paiement et encaissement du prix de vente avant mise en possession des acheteurs.

L'Artiste garantit à BeCraft être en ordre au niveau de ses obligations sociales et fiscales, notamment au regard de la TVA.

BeCraft bénéficie d'une commission de 30% du produit de la vente, brut, TVAC sur l'ensemble des ventes réalisées.

L'Artiste fixe seul les prix de vente et BeCraft est tenu de s'y conformer.

Un état des ventes et du bénéfice net réalisé au lieu d'exposition sera établi à l'issue de l'exposition par BeCraft.

BeCraft accepte de mettre à disposition de l'Artiste l'ensemble des informations nécessaires à la vérification de la réalité des ventes et à l'exactitude des états de vente établis par le dépositaire.

BeCraft s'engage à facturer le montant de sa commission par facture séparée maximum 30 jours ouvrables après encaissement du prix de vente de la ou des Créations de l'Artiste.

BeCraft facture pour compte de l'Artiste les ventes réalisées directement au client final.

ARTICLE 13 : Remise des créations et transport

13.1. L'artiste membre de BeCraft effectuera lui-même le transport aller-retour de ses œuvres. Les coûts de transport de la ou des Créations de l'atelier de l'artiste au lieu d'exposition et du lieu d'exposition à l'atelier de l'artiste sont donc à la charge de l'Artiste. Sauf si l'Artiste en fait la demande et que d'un commun accord entre l'Artiste et BeCraft, BeCraft se charge du transport des œuvres.

Un transport aller-retour groupé des œuvres des artistes luxembourgeois sera organisé et assuré par les organisateurs de la Biennale De Mains de Maîtres, modalités de transport à convenir en annexe à la présente convention.

13.2. L'Artiste membre de BeCraft tiendra à la disposition de BeCraft la ou les Créations destinées à l'exposition au moins un mois avant la date prévue pour le début de l'exposition. Le transport des œuvres des artistes luxembourgeois sera effectué début octobre par les organisateurs de la biennale De Mains de Maîtres.

13.3. L'artiste membre de BeCraft récupérera ses créations au plus tard 15 jours après la fin de l'exposition.

Les organisateurs de la biennale De Mains de Maîtres conviendront des modalités de récupération des œuvres avec les artistes luxembourgeois.

13.4. L'artiste devra prêter une attention particulière à l'emballage de ses pièces tant pour la sécurité lors des transports qu'à l'esthétique dans le cas d'une vente.

13.5. Chaque œuvre devra être emballée séparément dans une caisse en bois ou en carton et protégée en cas de choc.

13.6. Pour les artistes membres de BeCraft, dans le cas où BeCraft se charge du transport, la date et l'heure de récupération et de livraison des œuvres seront définies par BeCraft selon l'organisation d'un éventuel transport groupé. L'artiste devra donc se rendre disponible à la date et l'heure communiquée.

ARTICLE 14 : Installation

14.1. BeCraft se charge de l'installation des œuvres. Si l'Artiste en fait la demande, BeCraft ne pourra pas s'opposer à ce que l'Artiste soit présent lors de l'installation ou qu'il procède lui-même à l'installation de toutes ou d'une partie de ses œuvres.

14.2. Les frais d'installation sont à la charge de BeCraft.

14.3. Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'Artiste pour être présent ou procéder à l'installation de ses œuvres sont à charge de l'artiste.

14.4. Les Créations pourront être déplacées après l'installation, moyennant information écrite par BeCraft adressée à l'Artiste et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'un accord contraire en ce sens.

ARTICLE 15 : Conservation et entretien

15.1. BeCraft est responsable de la garde et de la conservation de la ou des Créations. Il s'engage envers l'Artiste à conserver et à entretenir la ou les Créations, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'Artiste précisées dans l'Annexe (formulaire en ligne :

www.becraftcall.org), et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

15.2. Si à la livraison de la ou des Créations, BeCraft constate qu'elles ont été endommagées, BeCraft fera parvenir par écrit à l'Artiste dans les plus brefs délais un constat détaillé de l'état de la ou des Créations.

15.3. Dès la prise de possession des œuvres par BeCraft et jusqu'à la reprise de possession par l'Artiste, BeCraft s'engage envers l'Artiste :

- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts et frais de réparation ou de restauration de la ou des Créations en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par l'Artiste auquel cas BeCraft se dégage de toute responsabilité ;
- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement de la ou des Créations qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 16 : Assurances

16.1. L'Artiste s'engage à communiquer à BeCraft la valeur des œuvres à l'acceptation des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres via le formulaire en ligne www.becraftcall.org.

16.2. Que les Créations soient reproductibles ou non, BeCraft s'engage à souscrire, soit directement, soit indirectement (par exemple : par une autorité subsidiante) une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des Créations, telle que précisée dans le formulaire en ligne : www.becraftcall.org. Toutefois, lorsqu'une création est reproductible, la responsabilité de BeCraft ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

16.3. Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés aux créations, une assurance sera souscrite par la Ville de Mons, couvrant tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration...). Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise des œuvres par BeCraft et la fin de l'exposition.

16.4. L'assurance pour le transport aller et retour est à charge du transporteur désigné : l'Artiste, BeCraft ou les organisateurs de la Biennale De Mains de Maîtres.

ARTICLE 17 : Responsabilité

17.1. Dans le cas où la responsabilité de BeCraft ou de ses préposés ou agents d'exécution est engagée, le dommage matériel est à indemniser à l'exclusion des dommages indirects et dédommagement pour un bénéfice espéré et non réalisé ou pour une perte qui aurait pu être évitée.

Le dédommagement est limité au montant couvert par l'assureur.

17.2. BeCraft est libéré de ses obligations en cas de fait du prince ou en cas d'événements de force majeure.

Les circonstances suivantes sont considérées comme des cas de force majeure ou cas fortuits : les grèves, les retards de livraison des fournisseurs, les guerres, les incendies, les catastrophes naturelles, les difficultés d'organisation interne de la société (notamment l'absence du personnel pour raison de maladie – pannes de machines).

17.3. La livraison de la ou des Créations exposées est organisée de manière générale par l'Artiste. La responsabilité de BeCraft est limitée à l'obligation de restitution de l'œuvre à l'issue de l'exposition.

ARTICLE 18 : Conditions contractuelles générales

18.1. Les conditions d'expositions constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties visant la ou les Créations de l'Artiste dans le cadre de l'exposition, ainsi que les conditions à l'égard de ses services professionnels, le cas échéant. Elles remplacent toute entente antérieure visant les mêmes objets.

18.2. Le contrat d'exposition est formé lorsque l'artiste a accepté les conditions d'exposition via le formulaire en ligne www.becraftcall.org envoyé par email par BeCraft lors de la confirmation de participation à l'exposition.

18.3. Seuls les actes prévus dans ces conditions sont autorisés. Les actes qui n'ont pas été spécifiés dans les présentes conditions doivent faire l'objet d'une entente entre l'Artiste et BeCraft avant leur exécution.

ARTICLE 19 : Loi applicable et juridiction compétente

19.1. La loi applicable est la loi belge, tant pour l'interprétation que pour l'exécution des présentes conditions.

19.2. Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation des présentes conditions et qui ne peut être résolu amiablement est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons (BE).